

ALLIANCES دارنا

AVIS DE CONVOCATION

AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION DES ACTIONNAIRES EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société **ALLIANCES DARNA**, par abréviation **ALDARNA** (ci-après, la « Société »), société anonyme au capital de 857 000 000 de dirhams et dont le siège social est à Marrakech, Zone d'Aménagement Touristique Agdal, Résidence AI Qantara, immatriculée au Registre de Commerce de Marrakech sous le n° 35.623, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra au siège social de la société **ALLIANCES DEVELOPPEMENT IMMOBILIER** sis à **Casablanca, 16, rue Ali Abderrazak**, le :

JEUDI 24 NOVEMBRE 2016 À 10 HEURES

En vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'administration,
- Autorisation d'émission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum global de 3 milliards de dirhams en une ou plusieurs fois, sur une période de cinq (5) années,
- Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet (i) de procéder à l'émission de cet emprunt obligataire en une ou plusieurs fois et (ii) d'arrêter les termes et conditions de cet emprunt obligataire,
- Autorisation de l'octroi d'hypothèques et/ou nantissements et/ou promesses d'hypothèque par la Société en garantie totale ou partielle de l'emprunt obligataire susvisé - délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de déterminer les actifs sous-jacents et les modalités de ces hypothèques et/ou nantissements et/ou promesses d'hypothèque,
- Prise d'acte au titre des cautionnements hypothécaires et/ou nantissements et/ou promesses de cautionnement hypothécaire devant être octroyées par des tiers en garantie partielle de l'emprunt obligataire susvisé - délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'acter des actifs sous-jacents et des modalités de ces cautionnements hypothécaires et/ou nantissements et/ou promesses de cautionnement hypothécaire,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Les actionnaires réunissant les conditions exigées par la loi 17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi 20-05 et par la loi 78-12 (ci-après, la « Loi »), disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la publication du présent avis pour demander l'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. Leurs demandes doivent parvenir au siège social de la Société en recommandé avec accusé de réception.

Les documents requis par la Loi sont mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Société.

Le projet des résolutions qui seront soumises à cette assemblée, tel qu'il est arrêté par le Conseil d'administration, se présente comme suit :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et constatant, conformément aux dispositions de l'article 293 de la loi n° 17-95 sur les sociétés anonymes, telle que complétée et modifiée (la « Loi ») :

- que la Société a deux (2) années d'existence,
- qu'elle a clôturé deux (2) exercices successifs dont les états de synthèse ont été approuvés par les actionnaires, et
- que son capital social est intégralement libéré,

Autorise, en application des dispositions des articles 292 et suivants de la Loi, l'émission par la Société, en une ou plusieurs tranches, pendant une période de cinq (5) ans à compter de la présente Assemblée, d'un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum global de trois milliards de dirhams (3 000 000 000 Dhs), divisé en un nombre maximum de trente mille (30 000) obligations d'une valeur nominale de cent mille dirhams (100 000 Dhs) chacune émises au pair, (ci-après désigné l'« **Emprunt Obligataire** »).

Décide que cet Emprunt Obligataire pourra se composer de plusieurs tranches, étant entendu que (i) en cas de pluralité de tranches, le montant cumulé des obligations émises au titre de l'Émission Obligataire ne devra en aucun cas dépasser la somme de trois milliards de dirhams (3 000 000 000 Dhs) et (ii) le montant de l'Emprunt Obligataire pourra être limité au montant des obligations effectivement souscrites à l'expiration de la période de souscription et ce, conformément à l'article 298 de la Loi.

En cas de pluralité de tranches, les tranches composant l'Emprunt Obligataire pourront, le cas échéant, être déclinées en sous-catégories à différencier, entre autres, selon la nature des taux d'intérêt (fixe ou variable) et/ou selon la cotation ou non des obligations à la Bourse de Casablanca.

Ces obligations seront régies par les dispositions des articles 292 à 315 de la Loi et pourront être cotées et/ou non cotées à la Bourse de Casablanca.

Délègue, en vertu de l'article 294 de la Loi, au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de :

- procéder, pendant une période de cinq (5) ans à compter de la présente Assemblée, sur ses seules décisions, aux époques, conditions et selon les modalités qu'il jugera convenables (dans le respect des termes et conditions fixés par la présente Assemblée) reprises dans un contrat d'émission, à l'émission en une ou plusieurs fois de cet Emprunt Obligataire ;
- arrêter la nature et l'ensemble des modalités et caractéristiques de chacune de ces émissions (dans le respect des termes et conditions fixés par la présente Assemblée) et, notamment décliner l'Emprunt Obligataire en plusieurs tranches, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, élaborer et arrêter le contrat d'émission et le bulletin de souscription ;
- décider de conférer des garanties ou des sûretés en garantie totale ou partielle de l'Emprunt Obligataire ; et
- d'une manière générale, passer toutes conventions, prendre toutes dispositions et remplir toutes les formalités requises, et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus.

Décide que le Conseil d'administration disposera de tous les pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

Autorise l'octroi par la Société des sûretés suivantes en garantie totale ou partielle de l'Emprunt Obligataire faisant l'objet de la Première Résolution :

- des hypothèques sur des biens immobiliers détenus par la Société ;
- des nantissements d'actions ou de parts sociales détenues par la Société ; et/ou
- des promesses d'hypothèque sur des biens immobiliers détenus par la Société.

Prend acte des sûretés suivantes pouvant, le cas échéant, être octroyées par des filiales directes ou indirectes de la Société ou de sa société mère, Alliances Développement Immobilier, en garantie partielle de l'Emprunt Obligataire faisant l'objet de la Première Résolution :

- des cautionnements hypothécaires sur des biens immobiliers détenus par ces tiers constituants ;
- des nantissements d'actions ou de parts sociales détenues par ces tiers constituants ; et/ou
- des promesses de cautionnement hypothécaire sur des biens immobiliers détenus par ces tiers constituants ;

étant précisé que ces sûretés devront faire l'objet des autorisations requises par les dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des constituants.

Délègue au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de (i) déterminer les actifs devant faire l'objet des hypothèques et/ou des nantissements et/ou des promesses d'hypothèque susvisées devant être octroyées par la Société en garantie en totalité ou en partie de l'Emprunt Obligataire et (ii) d'arrêter les termes et conditions des projets d'actes d'affectation hypothécaire, d'actes de nantissement et/ou de promesses d'hypothèque y afférents, garantissant en totalité ou partiellement l'Emprunt Obligataire et (iii) d'une manière générale, de passer toutes conventions, prendre toutes dispositions et remplir toutes les formalités requises, et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus.

Délègue au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet d'acter des cautionnements hypothécaires, nantissements et/ou promesses de cautionnement hypothécaire susvisés devant être octroyés par des tiers en garantie partielle de l'Emprunt Obligataire et de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet (i) d'acter des actifs devant faire l'objet des cautionnements hypothécaires, nantissements et/ou promesses de cautionnement octroyés par des tiers en garantie partielle de l'Emprunt Obligataire et (ii) d'acter les termes et conditions des projets d'actes de cautionnement hypothécaire, d'actes de nantissement et/ou de promesses de cautionnement hypothécaire y afférents et (iii) d'une manière générale, de passer toutes conventions, prendre toutes dispositions et remplir toutes les formalités requises, et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire original, d'une expédition ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités légales.

L'Conseil d'administration